

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

VENTES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES - (n° 3019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25 Rect.

présenté par
M. Vanneste, M. Suguenot et M. Tardy

ARTICLE 22

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres et du président avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'irrévocabilité du président du Conseil des ventes une des conditions importantes de son indépendance.

L'inscrire explicitement dans la loi permet de l'établir.